


VOIES ET DECISIONS D'ORIENTATION

Les **décisions d'orientation (DO)** ne peuvent porter que sur **les voies d'orientation** définies dans les textes réglementaires (Arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation modifié par l'arrêté du 11 mars 2015). Ces DO sont prononcées par le chef d'établissement et concernent l'enseignement public et privé sous contrat.

	DEMANDES DES FAMILLES	RÉPONSES	EN CAS DE DESACCORD DEMANDES POSSIBLES DE LA FAMILLE AUPRES DU CHEF D'ETABLISSEMENT
Trimestre 2	Intentions d'orientation	Avis provisoires	
Trimestre 3	Choix définitifs	- Proposition(s) du conseil de classe* - Décision(s) du chef d'établissement	
Palier 2 ^{de} GT	<ul style="list-style-type: none"> • Passage en 1^{re} G^{ale} ou dans une 1^{re} ST2S, STI2D, STL, STMG, STAV, STHR, STD2A, S2TMD • Orientation vers la voie professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> • Passage en 1^{re} G^{ale} ou dans une des séries de 1^{re} techno ST2S, STI2D, STL, STMG, STAV, STHR, STD2A, S2TMD 	<ul style="list-style-type: none"> • Demande de maintien • Appel de la DO en commission d'appel

 Le « redoublement » se distingue de la « décision d'orientation » et ne constitue pas un choix d'orientation.

Les paliers d'orientation :

Depuis la mise œuvre du décret n°2014-1377 relatif « au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves », les **paliers d'orientation concernent uniquement la classe de 3^e et de 2^{de} GT.**

Décision d'orientation sur les paliers de 3^e et de 2^{de} :

Le chef d'établissement **doit prononcer une décision d'orientation** sur les paliers de 3^e et de 2^{de} GT. Le décret n° 2014-1377 précise que si la DO définitive n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève, ceux-ci peuvent, lors du dialogue avec le chef d'établissement demander **le maintien** dans le niveau de classe d'origine pour une année seulement (sans être tenu de faire appel). Ce droit peut s'exercer dès lors que la DO n'est pas conforme à la demande de la famille.

PALIER 2GT : La famille peut faire plusieurs choix hiérarchisés entre la 1^{re} générale et l'une des séries de 1^{re} technologique. **Le conseil de classe répond par oui ou par non sur chacune des premières générale et/ou technologiques demandées par la famille** et peut proposer au 3^e trimestre la 1^{re} générale ou une série de 1^{re} technologique non demandée par la famille.

Dans le cas d'une demande de 1^{re} générale, l'élève doit être invité à mentionner 4 enseignements de spécialité (EDS) dès le 2^e trimestre. La **DO du chef d'établissement porte exclusivement sur la voie générale** (et non sur les EDS). Les souhaits mentionnés sur le **téléservice orientation (TSO)** ou sur la fiche de dialogue font l'objet de recommandations du conseil de classe.

Dès lors qu'une famille demande parmi ses choix **au moins une série de 1^{re} technologique ou la 1^{re} générale**, le chef d'établissement **devra nécessairement proposer le passage dans une série de 1^{re} technologique** (celle demandée par la famille ou une autre) et / ou en **1^{re} générale**.

Si une famille demande au 3^e trimestre une orientation **uniquement** vers la voie professionnelle, le chef d'établissement peut émettre un avis positif pour cette demande. **Il est dans ce cas fortement indiqué de recommander une voie d'orientation vers une première générale ou une série de première technologique** (l'affectation dans la spécialité professionnelle choisie ne pouvant pas être garantie).

Rappel : la classe de 1^{re} professionnelle n'est pas une voie d'orientation post-2^{de} GT telle que définie dans le code de l'éducation et ne peut être proposée à la place d'une demande de 1^{re} générale ou technologique.

Fiche de dialogue et le téléservice ORIENTATION :

Pour les paliers 3^e et 2GT, la fiche de dialogue papier est remplacée par sa version dématérialisée accessible via le **téléservice Orientation** (cf fiche 2.2 du guide des procédures).

La fiche dialogue papier peut être utilisée de manière exceptionnelle pour des familles éloignées du numérique ou refusant l'utilisation des téléservices. Le téléservice (TSO) ou la fiche permet, au 2^d et au 3^e trimestre, un échange entre la famille et l'établissement sur les choix d'orientation de l'élève et les propositions d'orientation du conseil de classe et du chef d'établissement. Le TSO ou la fiche permet au chef d'établissement de notifier la décision d'orientation à la famille, de préciser les recommandations du conseil de classe concernant les enseignements de spécialité de 1^{re} générale, et le cas échéant de notifier à la commission d'appel la décision de la famille de faire appel.